

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N°101 du 05/08/2026

AFFAIRE :

**MONSIEUR
ABDOULAYE YOLONI
ABDOUL KADER**

(Me Mounkaila Yayé)

C/

MONSIEUR YAYA YAOU

SCPA ARTEMIS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Juillet deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader, né le 22 décembre 1986 à Tahoua, titulaire du passeport n° 12PC47213 délivré le 31 mai 2023 par la DGPN/DST, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 96 66 75 76/90 56 34 34, assisté de Maître MOUNKAILA YAYE, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

Monsieur YAYA YAOU, né le 1^{er} janvier 1978 à Djiballe Dabagui, titulaire du passeport n° 11PC70630 délivré le 22 octobre 2021 par la DGPN/DST, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 96 10 81 41/98 15 60 15, assisté par la SCPA ARTEMIS, Avocat associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Courant année 2022, Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader concédait un prêt d'un montant de 128.000.000 à Monsieur Haya Yaou commerçant de son état.

Ce prêt a été matérialisé par une reconnaissance de dette suivant acte notarié en date du 04/02/2025.

Au terme de cet acte, monsieur Haya Yaou reconnaissait devoir la somme de 128.000.000 à monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader qu'il s'engageait à payer suivant un échéancier de 10.000.000 chaque 40 jours jusqu'à apurement de la créance.

Par acte d'huissier en date du 10/04/2026, Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader sommait Haya Yaou à lui payer la somme de 118.000.000 correspondant au reliquat du montant objet de la reconnaissance de dette.

Suivant acte d'huissier du 13/05/2026, Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, Monsieur Haya Yaou à l'effet de :

En la forme :

- Recevoir l'action de Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader comme étant régulière en la forme ;
Au fond :
- Constater l'existence d'une créance liquide, certaine et exigible de Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader à l'encontre de Monsieur Haya Yaou ;
- Constater l'inexécution par Monsieur Haya Yaou de ses obligations contractuelles de remboursement ;
- En conséquence, condamner Monsieur Haya Yaou à payer à Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader ; la somme de cent dix-huit millions (118.000.000) en francs CFA en principal ;
- Condamner Monsieur Haya Yaou à payer à Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader la somme de Vingt millions (20.000.000) de francs à titre des dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices subis
- Condamner Haya Yaou à payer à Monsieur Yaloni Abdoul Kader la somme de 15.000.000 millions au titre des frais irrépétibles exposés dans le cadre de la présente procédure ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours et sans caution, conformément aux articles 51 de la loi n°2019-01 du 30/04.2019 et 399 du code de procédure civile ;
- Condamner Haya Yaou aux entiers dépens.

A l'audience du 26/05/2026, le dossier a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, par ordonnance de clôture du 24/06/2026, renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 08/07/2026.

Advenue cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 29/07/2026, date à laquelle, le tribunal vida sa saisine.

PRETENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES :

Au soutien du bien-fondé de sa demande principale, Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader précise qu'elle découle de la reconnaissance de dette qui est certaine, liquide et exigible. Il ajoute que du montant de la reconnaissance de dette, le défendeur s'est acquitté d'un seul versement de 10.000.000 ramenant ainsi la créance à 118.0000.000 qui reste toujours en souffrance.

S'agissant du bien-fondé de la demande de dommages et intérêts, il soutient qu'il résulte du défaut de paiement du montant de sa créance par Haya Yaou. Il ajoute que ce défaut de paiement ouvre droit à l'octroi à son profit, des dommages et intérêts dont les conditions de la mise en œuvre sont remplies.

Pour l'exécution provisoire sans caution, le demandeur soutient qu'elle résulte de l'existence d'un titre privé de reconnaissance, du caractère certain, liquide et exigible de sa créance, de l'absence de contestation sérieuse et du risque d'insolvabilité du défendeur.

Enfin pour les frais irrépétibles, le demandeur estime qu'ils découlent du refus du défendeur à exécuter son obligation ; le contraignant ainsi à recourir à la présente procédure pour recouvrer sa créance.

Dans ses conclusions d'instance pour le compte de Haya Yaou, la SCPA Artemis invoque le sursis à statuer du fait de l'existence d'une procédure pénale y relative à la suite de laquelle, le défendeur a effectué un versement partiel de 10.000.000.

Elle soutient que de ce fait et en application de l'article 4 du code de procédure pénale et 314 du CPC, le tribunal de céans doit ordonner le sursis à statuer de la présente instance jusqu'à l'intervention d'une décision définitive du dossier au pénal.

A titre subsidiaire, elle sollicite un délai de grâce de 12 mois au profit du défendeur dont les événements du 26 juillet 2023 aux caractères de la force majeure ont impacté ses capacités financières issues de son activité d'importation des matériaux de construction.

C'est pourquoi soutient-il, en application des articles 22 de la loi 2019 sur les tribunaux du commerce, 396 du CPC, 39 de l'AUPSRVE, 1148 du CPC, le délai de grâce doit être accordée au défendeur qui a fait preuve de bonne foi en faisant un paiement partiel et en remettant deux actes de cessions dans le cadre de la procédure au pénal.

Dans ses conclusions en réponse, Maître Mounkaila Yayé Avocat à la Cour et conseil du demandeur, soutient qu'il n'y a lieu à sursis à statuer dès lors que le défendeur n'apporte (par absence d'une attestation de poursuite) pas la preuve de la procédure au pénale dont il invoque qui est censée être déclenchée par la mise en mouvement de l'action publique.

S'agissant du délai de grâce, il estime qu'il n'y a pas lieu à son octroi car, le défendeur n'est pas de bonne foi en ce qu'il n'a respecté les termes de la reconnaissance de dette.

Il ajoute par ailleurs que le défendeur ne démontre pas également en quoi les événements du 26 juillet 2023 qui se sont déroulés il y a 3 ans, ont un effet sur le paiement de la créance.

A cet effet, il a invoqué les articles 24 du CPC, 39 de l'AUPSRVE ainsi que quelques jurisprudences.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que les parties ont conclu au stade de la mise en état et ont comparu à l'audience ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION ET DU SURSIS A STATUER

Attendu que l'action de Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader, la demande du sursis à statuer et d'octroi du délai de grâce de Monsieur Haya Yaou ont été introduites dans les formes et délais légaux ; qu'il y'a lieu de les recevoir comme étant régulières en la forme ;

SUR LE REJET DE LA DEMANDE DU SURSIS A STATUER

Attendu que le conseil de Haya Yaou soulève l'exception de sursis à statuer au motif que les faits objets de la présente procédure sont pendants devant la brigade de gendarmerie de Niamey ou il procédé à un paiement partiel de 10.000.000 au profit du demandeur en consignait également sous forme de garantie, deux actes de cessions d'immeubles ;

Attendu que le conseil du demandeur sollicite du tribunal de céans, de procéder purement et simplement au rejet d'une telle prétention ;

Qu'il indique que la saisine de brigade de gendarmerie ne constitue pas une saisine du tribunal, seule motif pour ordonner une telle mesure ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du code de procédure pénale que, l'action publique est mise en mouvement par les magistrats et les autorités habilités par une loi ;

Qu'en l'espèce, la saisine d'une unité d'enquête dont les membres sont dépourvus de la qualité de magistrats, ne peut s'assimiler à une saisine du tribunal ;

Qu'aussi, l'article 354 ajoute que le tribunal correctionnel est saisi par ordonnance du juge d'instruction, procès-verbal de flagrance du procureur de la république, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, un avertissement à prévenu ;

Qu'en l'espèce, le défendeur ne rapporte pas la preuve de la saisine du tribunal par aucun de ces procédés ;

Qu'il y'a lieu en conséquence de déclarer mal fondée, la demande du sursis à statuer introduite par le conseil de Haya Yaou ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDEE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT :

Attendu que Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader sollicite du tribunal de céans, de constater qu'il est créancier de la somme de 118.000.000 contre Haya Yaou ;

Qu'il soutienne que cette somme est issue d'un prêt de 128.000.000 qu'il a octroyé à ce dernier dans le cadre de leur relation d'affaire ;

Qu'il ajoute que ce prêt a fait l'objet d'une reconnaissance de dette de Haya Yaou ;

Attendu qu'il résulte de la procédure, un acte notarié de reconnaissance de dette suivant lequel, Haya Yaou, reconnaît devoir la somme de 128.000.000 à Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader qu'il s'engage à payer par échéancier de 10.000.000 chaque 40 jours ;

Attendu aussi que Haya Yaou n'a jamais contesté la créance tant dans son principe que dans son quantum ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a lieu de constater l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 118.000.000 de Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader à l'égard de Haya Yaou ;

SUR LE REJET DE LA DEMANDE DE GRACE :

Attendu que Haya Yaou sollicite du tribunal de céans en application des articles 2-2 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, 396 du CPC et 39 de l'AUPSRVE, de lui accorder un délai de grâce de 12 mois ;

Qu'il prétend être éligible à cette mesure car, étant de bonne foi, laquelle résulte d'une part du paiement partiel de 10.000.000 qu'il a effectué, d'autre part, de la consignation au niveau de la brigade de gendarmerie sous forme de garantie réelle, des deux actes de cessions d'immeubles ;

Attendu que l'article 33 de l'AUPSRVE dispose : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaire, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »

Qu'il résulte de la lecture de cette disposition, que l'octroi du délai de grâce est laissé à l'appréciation souveraine du juge qui, doit à cet effet, prendre en compte la situation du débiteur et du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, il y'a lieu de relever que depuis l'octroi du prêt en 2022, le défendeur n'a effectué qu'un seul versement de 10.000.000 qui lui-même, est intervenu à la suite de sa garde à vue à la brigade de gendarmerie de Niamey ;

Que ce seul paiement allégué par le demandeur comme preuve de sa bonne foi ne saurait l'être car ayant été effectué pour recouvrer sa liberté ;

Que l'absence de la bonne foi du défendeur résulte également, du fait que depuis sa libération jusqu'à la présente procédure, il n'a effectué aucun versement ;

Attendu qu'il soutient que l'inexécution de son obligation est dû au changement du régime intervenu le 26 juillet 2023 :

Mais attendu que d'une part, ce changement de régime ne constitue pas une force majeure (du fait de l'instabilité des régimes politiques en Afrique de l'Ouest), d'autre part, même si la frontière Nigéro Béninoise reste fermée depuis ces événements, des corridors alternatifs ont été ouverts notamment celui du Togo par lesquels les marchandises en importation étaient acheminées au Niger ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y'a lieu de rejeter la demande d'octroi du délai de grâce comme étant mal fondée

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS ET LES FRAIS IRREPETIBLES :

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal de céans, de lui accorder la somme 20.000.000 à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que le conseil du défendeur conclu au rejet de ladite prétention au motif qu'en présence d'un cas de force majeure, il n'y a lieu à des dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il a été déclaré mal fondé ci-haut, l'argument tiré de la force majeure ;

Attendu en outre que l'article 1382 du code civil dispose : « Tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;

Attendu que cette demande est fondée dans son principe en application de l'article précité car, le prêt à court terme concédé depuis 2022 reste en souffrance jusqu'à cette date ;

Que l'immobilisation d'une telle somme pour un commerçant constitue un manque à gagner car, l'empêchant de réinvestir le dit montant ;

Attendu néanmoins que ce montant paraît exagéré dans son montant et qu'il convient de le ramener à la somme de 10.000.000 ;

Attendu également que le demandeur sollicite du tribunal de céans de lui accorder la somme de 15.000.000 à titre des frais irrépétibles ;

Attendu que cette demande est fondée en ce que sa créance a été reconnue et que pour y parvenir, il a engagé des frais notamment d'avocat et d'huissier ;

Mais que cette somme paraît exagérée en ce qu'il ne rapporte pas le bien fondé du montant sollicité ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de lui accorder la somme de 2.000.000 à titre des dits frais ;

SUR LA CONDAMNATION AU PAIEMENT :

Attendu que Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader a été reconnu créancier de la somme de 118.000.000 contre Haya Yaou ;

Que le tribunal de céans a fait également droit partiellement à ses demandes de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de condamner Haya Yaou de payer à Abdoulaye Yaloni Abdoul Aziz, les sommes de 118.000.000, 10.000.000 et 2.000.000 respectivement en principal, dommages et intérêts et frais irrépétibles :

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que le conseil de Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader sollicite du tribunal de céans sous le visa de l'article 399 du CPC, d'assortir la présente de l'exécution provisoire sans caution ;

Attendu qu'en vertu de l'article 399 du CPC susvisé, le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire d'office sans caution en présence d'un titre privé non contesté ;

Qu'en l'espèce, la créance a été constatée sur la base d'un acte de reconnaissance de dette notarié non contesté par le défendeur ;

Qu'il y'a lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Haya Yaou ayant succombé à l'instance, il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

Le tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort :

En la forme :

- **Reçoit l'action de Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader régulière en la forme ;**
- **Reçoit la demande du sursis à statuer soulevée par le conseil de Monsieur Haya Yaou régulière en la forme ;**
- **Reçoit la demande d'octroi du délai de grâce de Monsieur Haya Yaou régulière en la forme**
- **Rejette la demande du sursis à statuer comme étant mal fondée ;**

Au fond :

- **Déclare fondée, la demande en paiement de Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader ;**
- **Déclare mal fondée la demande d'octroi du délai de grâce de Monsieur Haya Yaou ;**

- **En conséquence, condamne Haya Yaou à payer la somme de 118.000.000 en principal, 10.0000.000 millions à titre e dommages et intérêts et, 2.000.000 à titre des frais irrépétibles à Monsieur Abdoulaye Yaloni Abdoul Kader ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire sans caution de la présente décision sur minute avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamne Haya Yaou aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de 8 jours à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey, soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier